

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1233

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« confirme »

insérer les mots :

« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la personne demandant l'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté confirme par écrit sa volonté le jour de l'administration de la substance létale.

Cette formalité renforce la sécurité juridique de la procédure et assure que le consentement de la personne est clairement exprimé et documenté.